



CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION
16-21 novembre 2015
Kuala Lumpur (Malaisie)

DECISION 3(LI)

QUESTIONS RELATIVES À L'ADMISSION D'OBSERVATEURS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la décision 9(XXVIII) relative au « Renforcement de la participation des membres de la société civile aux activités pertinentes de l'OIBT », qui invitait à la création de groupes consultatifs à composition non limitative devant contribuer aux travaux du Conseil et qui a conduit à la formation du Groupe consultatif sur le commerce (TAG) et du Groupe consultatif de la société civile (GCSC) de l'OIBT ;

Rappelant en outre la décision 3(L) relative à l'Admission et aux activités des observateurs durant les sessions du Conseil, qui instituait un groupe de travail appelé à produire un rapport sur des procédures améliorées devant s'appliquer à l'admission d'observateurs et régir leurs activités ;

Notant que le Conseil avait étudié le document de travail portant sur l'Admission, les droits et attributions des observateurs aux sessions officielles et manifestations collatérales du Conseil international des bois tropicaux ;

Notant en outre que dans un certain nombre d'occasions, le Conseil n'était pas parvenu à un consensus sur l'admission d'observateurs ;

Reconnaissant le rôle important, dans l'optique de la promotion de la coopération entre les acteurs, que remplissent les observateurs en présentant aux membres de l'OIBT des dossiers et points de vue nouveaux et des problématiques inédites touchant les forêts tropicales ;

Soulignant son souhait de maintenir des relations positives et respectueuses avec tous les observateurs ;

Confirmant son intention de faire en sorte que ses sessions demeurent aussi transparentes que possible et que les ses travaux continuent d'être diffusés à tous les acteurs ;

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif de modifier le formulaire de candidature intitulé *Informations utiles à l'admission d'observateurs aux sessions du Conseil international des bois tropicaux et à celles de ses comités* en y ajoutant les éléments suivants :
 - Descriptif de la pertinence des candidats observateurs aux objectifs de l'AIBT de 2006;
et
 - Déclaration d'acceptation de la Charte énoncée en annexe à la présente.
2. Autoriser le Directeur exécutif à examiner les dossiers de candidatures au regard des exigences susdites ;
3. Prier le Directeur exécutif de publier les résultats de l'examen initial sur le site Web de l'OIBT deux semaines avant la session du Conseil ; et
4. Considérer l'admission d'observateurs selon les dispositions de l'article 16 de l'AIBT de 2006 en tenant compte de l'examen initial.

Le Règlement intérieur s'applique.

Annexe

Charte de la participation des Observateurs aux sessions du Conseil international des bois tropicaux

1. Les Observateurs sont responsables de la conduite de leurs représentants. Tout écart de comportement par rapport à la présente charte peut avoir une incidence sur la participation de l'organisation et/ou de la personne impliquée.
2. Aucun participant ne harcèle ni ne menace de tiers participant.
3. Les réunions ouvertes aux seuls Membres doivent être fermées aux Observateurs.
4. Les affiches, documents et tous autres matériaux ne peuvent être exposés qu'aux seuls endroits désignés à cet effet, et seulement avec l'accord préalable du Secrétariat.
5. L'affichage d'avis, s'il est effectué aux lieux désignés à cet effet, n'est soumis à aucune autorisation préalable du Secrétariat.

* * *